



Arrêt

**n° 175 132 du 22 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2015 et qui lui a été notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me D. VERHEYEN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 juin 2010, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois en qualité de conjoint de Belge, antérieurement reconnu à la requérante.

1.2. Le 25 juin 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 5 décembre 2011.

1.3. Entre-temps, le 24 novembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a fait l'objet, le 2 mars 2011, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans

ordre de quitter le territoire à l'encontre de laquelle la requérante a introduit un recours. Le 4 mai 2011, le Tribunal de première instance d'Anvers a cependant annulé le mariage de la requérante et le 8 septembre 2011, le Conseil de céans a rejeté, par un arrêt n°66 313, le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, en constatant le désistement d'instance.

1.4. Le 14 février 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 25 octobre 2012. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces deux décisions a été rejeté par un arrêt n°133 753 prononcé par le Conseil le 25 octobre 2014.

1.5. Entre-temps, le 12 mars 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par un courrier du 20 octobre 2014. Par une décision du 13 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Le recours à l'encontre de ces trois décisions a été rejeté par un arrêt n° 174.459 prononcé par le Conseil le 5 septembre 2016.

1.6. Entre-temps, par courrier du 29 septembre 2014, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 9 janvier 2015. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 175 131 du 22 septembre 2016.

1.7. Le 28 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une Annexe 13, qui lui a été notifié le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14

- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressée est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 27/11/2012 et le 03/06/2015.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, lui notifié le 03/06/2015. »

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, notamment, une exception d'irrecevabilité du recours en ce que la décision attaquée constitue une simple mesure d'exécution de la décision antérieure d'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante. Elle ajoute que « [e]n l'espèce la requérante n'a pas d'intérêt légitime à l'annulation ni partant à la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris le 28.10.2015 dès lors qu'elle fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée de deux ans prise le 15 mai 2015, qui n'est ni suspendue, ni rapportée».

2.2. Interrogée à l'audience sur son intérêt au recours, la partie requérante s'en réfère aux écrits de la procédure.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le 13 mai 2015, la partie défenderesse a, notamment, pris une interdiction d'entrée à l'encontre de la requérante, et que, par un arrêt n° 174.459 rendu le 5 septembre 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation et en suspension introduit contre cette décision.

Le Conseil observe en outre que cette mesure d'interdiction d'entrée n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de deux ans y fixé n'était pas encore écoulé au moment où la décision querellée a été prise.

Ainsi, la décision présentement attaquée a notamment été prise par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire de la requérante malgré l'effectivité de l'interdiction d'entrée dont les effets courent jusqu'au 13 mai 2017.

Partant, le Conseil ne peut que constater que l'ordre de quitter le territoire pris le 28 octobre 2015 constitue une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée du 13 mai 2015.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, *Contentieux administratif*, Bruylant, 4ème éd., 2008, pages 278 et s.). Tel est le cas en l'espèce (voir arrêt du Conseil n° 35 938 du 15 décembre 2009).

Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH.

2.4. Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation. Il en résulte que le recours est irrecevable.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM